



HDI Global Specialty SE,

entreprise d'assurance, dont le siège social est situé à HDI-Platz 1, D-30659 HANNOVER, Germany, immatriculée dans le registre des sociétés de Hanovre sous le numéro HRB 211924, et exerçant son activité comme entreprise de l'EEE opérant en Libre Prestation de Services en France (BCFF1048)

Conditions Générales

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

- 1.1. **Objet du contrat**
- 1.2. **Composition du contrat**
- 1.3. **L'importance de vos déclarations**
- 1.4. **Bénéficiaire(s) de la garantie « Responsabilité civile automobile »**

ARTICLE 2 : LES GARANTIES DU CONTRAT

- 2.1. **Le(s) bien(s) garanti(s)**
- 2.2. **Les cas garantis**
 - 2.2.1. *Accident de la circulation dont le conducteur est majeur*
 - 2.2.2. *Accident de la circulation dont le conducteur est mineur*
 - 2.2.3. *Accident d'un préposé*
 - 2.2.4. *Vous êtes fonctionnaire*
 - 2.2.5. *Votre véhicule est stationné dans le parking d'un immeuble*
 - 2.2.6. *Prêt du véhicule assuré*
 - 2.2.7. *Vol du véhicule assuré*
- 2.3. **Montant de la garantie**

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS DE GARANTIE

- 3.1. **Exclusions particulières à la présente garantie**
- 3.2. **Exclusions communes à tous les contrats d'assurance**

ARTICLE 4 : LA VIE DU CONTRAT

- 4.1. **Durée du contrat**
- 4.2. **Etendue territoriale de la garantie**
- 4.3. **Les démarches en cas de sinistres**
- 4.4. **Le fonctionnement de la garantie**
- 4.5. **Modalités de paiement**
- 4.6. **La prescription**
- 4.7. **Fin du contrat**
 - 4.7.1. *Fin automatique du contrat*
 - 4.7.2. *En cas de vol du véhicule assuré*
 - 4.7.3. *En cas de vente du véhicule assuré*

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

- 5.1. **Droit applicable**
- 5.2. **Compétence**
- 5.3. **Réclamation**
- 5.4. **Loi informatique et Libertés**

ARTICLE 6 : LEXIQUE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1.1. Objet du contrat

Dans le cadre de la présente Assurance, le présent contrat couvre l'Obligation de RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE conformément à l'article L211-1 du Code des assurances.

La garantie RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE permet d'indemniser les dommages matériels et/ou corporels que vous pourriez causer aux tiers à l'occasion d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

Les droits et obligations des parties contractantes sont déterminées par les présentes conditions.

Sauf dérogation par les Conditions particulières, la présente garantie ne comprend pas la défense pénale et le recours suite à un accident. Nous ne couvrons que la responsabilité minimum obligatoire. Toute dérogation à cette situation est stipulée dans les Conditions particulières de votre garantie ; celles-ci vous étant remises lors de la prise de garantie.

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'Assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est le BaFin, Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht Graurheindorfer Str. 108 53117 Bonn.

1.2. Composition du contrat

Votre contrat est constitué :

- Des conditions générales qui définissent l'ensemble des garanties de nos offres, le fonctionnement de votre contrat ainsi que nos droits et obligations réciproques ;
- Des conditions particulières qui adaptent, complètent les Conditions générales à vos besoins actuels. Les Conditions particulières décrivent votre situation personnelle, précisent les caractéristiques de votre véhicule. Elles indiquent la société d'assurance HDI Global Specialty SE auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'assureur.

Il est précisé à l'assuré que son contrat est souscrit suivant des Conditions particulières qu'il a acceptées. Celles-ci correspondent à des déclarations personnelles.

En cas de discordance entre les conditions générales et les conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières conformément aux dispositions de l'article 1119 du Code civil.

1.3. L'importance de vos déclarations

Les renseignements qui figurent sur vos Conditions particulières servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

A la souscription, il est donc primordial de répondre exactement à toutes les questions qui vous sont posées conformément à l'article L113-2 du Code des assurances ; dispositions vous imposant l'obligation de déclarer toutes les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur le risque qu'il prend en charge.

Il s'agit des circonstances existantes au moment de la souscription du contrat d'assurance mais également en cas d'aggravation ou de circonstances nouvelles survenant en cours d'exécution du contrat.

Ainsi, en cours de contrat, toute modification qui rendrait vos réponses initiales caduques ou inexactes, doit nous être déclarée (changement de conducteur principal, utilisation du véhicule pour des besoins professionnels, déménagement, transformations sur le véhicule assuré, etc.).

Cette déclaration devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

En cas de non-respect des dispositions de l'article L113-2 du Code des assurances, c'est-à-dire, en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, le contrat d'assurance encourt la nullité conformément à l'article L113-8 du Code des assurances.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

En applications des dispositions de l'article L113-9 du Code des assurances, toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle constatée après un sinistre entraîne une réduction proportionnelle d'indemnisation.

1.4. Bénéficiaire(s) de la garantie « Responsabilité civile automobile »

Au titre de la garantie RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE, il s'agit :

- Du souscripteur du présent contrat ;
- Du propriétaire du véhicule assuré ;
- De toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule désigné dans les Conditions particulières ;
- Des passagers transportés. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A211-3 du Code des assurances, nous exercerons un recours contre le responsable de l'accident.

ARTICLE 2 : LES GARANTIES DU CONTRAT

Les garanties qui vous sont acquises sont celles figurant dans vos Conditions particulières.

2.1. Le(s) bien(s) garanti(s)

Au titre des garanties que vous avez souscrites, le bien assuré est :

- Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions particulières. Il est composé du modèle désigné aux Conditions particulières et des éléments prévus au catalogue du constructeur montés en série par ce dernier ;
- Le ou les sièges pour enfants à la condition qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué.

En revanche, la ou les remorque(s) tractée(s) doivent être assurées par un contrat spécifique. Pour être assuré, vous devez souscrire un contrat spécifique. La remorque dételée n'est pas garantie au titre du présent contrat.

2.2. Les cas garantis

2.2.1. Accident de la circulation dont le conducteur est majeur

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle des personnes assurées, lorsque des dommages matériels et/ou corporels sont subis par un tiers à l'occasion d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

2.2.2. Accident de la circulation dont le conducteur est mineur

Lors de l'utilisation du véhicule assuré à votre insu par un mineur, nous garantissons la responsabilité de l'enfant mineur à la condition qu'il soit l'enfant du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré.

2.2.3. Accident d'un préposé

En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré est survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et si le véhicule est conduit par vous-même, un de vos préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, nous garantissons la réparation complémentaire prévue à l'article L455-1-1 du Code de la sécurité sociale pour les dommages consécutifs à un accident de travail défini à l'article L411-1 du même code.

En cas d'accident causé par un de vos préposés révélant un permis de conduire non valable et que vous, souscripteur du contrat d'assurance ou propriétaire du véhicule assuré, avez fait

l'objet d'une tromperie sur la validité du permis de conduire de ce préposé, nous garantissons votre responsabilité civile et nous exerçons notre recours contre le seul conducteur responsable. La preuve de cette situation vous incombe.

2.2.4. Vous êtes fonctionnaire

En cas de sinistre provoqué par vous et garanti par le présent contrat, nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard des autres fonctionnaires en service.

2.2.5. Votre véhicule est stationné dans le parking d'un immeuble

En cas de dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est stationné, et pour la part dont la personne assurée n'est pas propriétaire, nous garantissons la responsabilité civile de la personne assurée.

2.2.6. Prêt du véhicule assuré

En cas de dommage causés au conducteur autorisé lorsque ces dommages sont liés à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré, nous garantissons la responsabilité civile personnelle du propriétaire du véhicule assuré.

2.2.7. Vol du véhicule assuré

Pour tous les cas dans lesquels la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire, nous garantissons votre responsabilité civile.

Nous exerçons alors un recours à l'encontre du conducteur et du gardien non autorisé et son (ses) complice(s).

2.3. Montant de la garantie

La garantie est accordée sans limitation de montant pour les dommages corporels, et limitée pour les dommages matériels à un montant qui figure sur vos Conditions particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

Attention : Lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire ou de son gardien autorisé, le montant de la garantie n'excède pas le montant prévu à l'article R211-7 du Code des assurances.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS DE GARANTIE

3.1. Exclusions particulières à la présente garantie

Les exclusions liées au contrat d'assurance que vous avez souscrit sont celles désignées sur les conditions particulières.

Sont notamment exclus au titre de la garantie RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE :

- les dommages subis par le véhicule assuré ;
- conformément à l'article L 211-1 du Code des assurances :
 - les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du vol du véhicule assuré,
 - la responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile,
 - les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de l'accident,
- Conformément à l'article R 211-8 du Code des assurances :
 - Les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.
Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L. 455-1- 1 du code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L. 411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
 - les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire,
 - les dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.
- Conformément aux articles R 211-10 et A 211-3 du Code des assurances :
 - La réparation des dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité.

3.2. Exclusions communes à tous les contrats d'assurance

La garantie du présent contrat est exclue dans les cas d'exclusion communs suivants :

- **En cas de non-paiement de cotisation ;**
- **En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat ;**
- **En cas d'aggravation du risque ;**
- **Après sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou faisant suite à une infraction au Code de la route**

sanctionnée par une suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou d'une décision d'annulation de ce permis ;

- **Course, rassemblements et / ou la vitesse des essais ;**
- **Tramways ou tout autre véhicule sur rail et / ou par câble et / ou non sur la terre ferme ;**
- **Les émeutes, les grèves ;**
- **Dommmages automobile ;**
- **Tremblement de terre, le vent, la grêle, les inondations et / ou le feu de brousse ;**
- **La propriété, l'exploitation, la maintenance et / ou l'utilisation de tout véhicule dont l'utilisation principale est :**
 - **le transport des explosifs puissants tels que la nitroglycérine, de la dynamite et /ou toute explosif similaire**
 - **le transport en vrac de toute fluide liquide inflammable**
 - **le transport de produits chimiques ou de gaz liquide comprimés et / ou des formes gazeuses**
- **Les véhicules de service de l'aéroport ;**
- **Les pertes qui se sont produites sur les parties des locaux de l'aéroport auquel le public n'a pas accès : véhiculaire libre, et / ou des pertes et / ou des accidents impliquant des compagnies aériennes commerciales ;**
- **Les véhicules spécialement conçus ou adaptés pour une utilisation en application de la loi militaire et / ou les véhicules des services d'urgence publique ;**
- **La couverture individuelle accident du moteur**
- **Les pertes provenant de sentences judiciaires faites aux Etats-Unis**
- **Les revendications portées par la législation nationale servant à l'adoption de la directive européenne sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (Directive 2004/35/CE et la directive 2006/21 / CE) ;**
- **Location d'auto-entraînement, à moins que conclu par les assurés individuels sur une base individuelle seulement ;**
- **Les véhicules appartenant à de grandes compagnies de location de voitures internationales, à savoir Hertz, Europcar, Sixt, Budget, Avis, Enterprise, Thrifty, Alamo et National ;**
- **Toute perte ou tout dommage occasionné par l'intermédiaire ou en conséquence, directement ou indirectement :**
 - **Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, des hostilités, ou opérations de guerre (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile**
 - **Mutinerie, troubles civils en supposant que les proportions de ou pour un montant croissant populaire, soulèvement militaire, insurrection, rébellion, révolution, pouvoir militaire ou usurpé, ou tout acte de toute personne agissant au nom de ou en relation avec toute organisation d'activités visant au renversement par la force du gouvernement de jure ou de facto ou à l'influence de celui-ci par le terrorisme ou violence ;**
- **Les risques de l'énergie nucléaire ;**
- **Terrorisme.**

ARTICLE 4 : LA VIE DU CONTRAT

4.1. Durée du contrat

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les deux parties, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion.

La période de garantie est portée sur les Conditions particulières. Elle prend effet et s'arrête à compter du jour et de l'heure mentionnés sur les Conditions particulières.

Si votre séjour excède des périodes dites « consécutives », nous vous invitons à prendre contact avec l'un de nos représentants locaux.

La durée de votre contrat n'est pas renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle période.

4.3. Les démarches en cas de sinistres

Quel que soit la nature de votre sinistre, vous devez nous en informer dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du sinistre en utilisant l'un des moyens ci-dessous :

- Après de votre interlocuteur (ses coordonnées figurent sur votre Carte Verte) ;
- Par téléphone ou courriel en cas de difficulté à nous joindre (voir Conditions Particulières).

Vous devez indiquer alors :

- La date, l'heure, le lieu du sinistre ;
- Sa nature, ses circonstances, ses causes et ses conséquences connues ou présumées ;
- Les nom, prénom, âge et catégorie du permis de conduire, adresse et situation professionnelle du conducteur au moment du sinistre ;
- Le motif du déplacement ;
- L'identité et l'adresse des éventuels témoins ;
- L'identité et l'adresse des personnes lésées.

En cas de non-respect du délai d'information du sinistre et cas de préjudice à notre égard compte tenu de ce manquement, nous pourrions réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard a causé.

4.4. Le fonctionnement de la garantie

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, nous prenons en charge la défense de vos intérêts financiers. Si vous êtes reconnu responsable, nous réglons à votre place les indemnités mises à votre charge.

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint ou concubin.

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les tiers lésés. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, nous dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à notre initiative.

En cas de réduction de nos garanties pour déclaration inexacte, voire incomplète (Art. L.113-9 du Code des assurances), nous réglons le tiers lésé dans la limite du maximum garantie pour votre compte ou celui du bénéficiaire. Dans une telle hypothèse, nous exerçons contre vous ou le bénéficiaire une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons payées pour votre ou son compte.

Rappel : En cas de fausse déclaration la compagnie est en droit de mettre en place la déchéance complète de la garantie qui vous a été accordée.

La déchéance est applicable à l'assuré de son droit de garantie à la suite d'un sinistre pour manquement à ses obligations contractuelles (Exemples : non déclaration, déclaration inexacte sur les causes et circonstances d'un sinistre, etc.).

4.5. Modalités de paiement

Le paiement se fait au comptant lors de la souscription du contrat de RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE.

4.6. Prescription

En application des dispositions de l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court pas :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2° du présent article, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

En application des dispositions de l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (toute demande en justice, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assurée, etc...) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

4.7. Fin du contrat

4.7.1. Fin automatique du contrat

Le prétend contrat prend fin automatiquement à la fin de la durée stipulée dans les Conditions particulières et sur la Carte verte. Nous ne prenons en charge aucun sinistre qui pourrait nous être déclaré en dehors des dates et heures de garantie stipulées dans les Conditions particulières.

4.7.2. En cas de vol du véhicule assuré

En cas de vol, l'assurance RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE, sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement, cesse ses effets immédiatement et automatiquement après la déclaration du vol aux autorités compétentes sans que l'une des parties ait à en prendre l'initiative.

4.7.3. En cas de vente du véhicule assuré

En cas de vente du véhicule assuré, vous devez nous transmettre, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la vente, une copie du certificat de cession du véhicule.



Dans une telle hypothèse, les garanties peuvent être transférées sur un autre véhicule à votre demande. A défaut, le présent contrat est suspendu de plein droit à partir de la vente pour un délai de 15 jours.

A défaut de reprise du contrat dans ce délai, le contrat est résilié de plein droit.

4.8. Etendue territoriale de la garantie

Le contrat s'applique aux pays mentionnés sur la Carte Verte remis au moment de la souscription de la garantie, et non barrés.

La garantie de RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE ne porte pas sur les pays qui n'entrent pas dans le champ proposé par la Compagnie HDI Global Specialty SE.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Droit applicable

En cas de sinistre en France, le présent contrat est régi par le droit français dont notamment le Code des assurances y compris, le cas échéant, les dispositions particulières pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

En cas de sinistre en dehors du territoire français, les présentes conditions Générales et la Carte Verte (Carte Internationale d'Assurance) se rattachent à la législation du pays en tenant compte des exclusions des pays barrés sur la Carte Verte remis à l'assuré.

5.2. Compétence

Tout litige résultant de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

5.3. Réclamations

Si, après avoir contacté votre interlocuteur habituel par téléphone ou par courrier (voir Conditions particulières), une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

ESCAP Assurances - Service Réclamation
14, Rue Michael Faraday, 49070 Beaucouzé



Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons informés).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance :

Par mail : www.mediation-assurance.org

Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

5.4. Loi informatique et libertés

Les données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont traitées par l'Assureur dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée et des normes édictées par la CNIL.

Leur traitement est nécessaire à la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat et de vos garanties, à la gestion de nos relations commerciales et contractuelles, à la gestion du risque de fraude ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

L'assuré est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises:

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec l'assureur pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment;
- aux partenaires commerciaux de l'assureur qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou service souscrit par l'assuré aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'assuré ou de l'assureur;
- vers des pays non-membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

Ces informations sont conservées, au maximum, le temps de la relation contractuelle, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

Sur justification de l'identité, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Ce droit peut être exercé à tout moment auprès de l'assureur ou de courtier. Pour cela, un courrier postal comportant



le numéro de la souscription est à adresser à : **HDI Global Specialty SE** HDI-Platz 1, 30655 Hannover, Germany.

L'assuré trouvera en annexe des présentes conditions générales la déclaration de confidentialité de HDI Global Specialty SE.

ARTICLE 6 : LEXIQUE

Accessoire : Tout élément d'enjolivement ou d'amélioration fixé sur votre véhicule.

Accident : Tout événement non intentionnel de l'assuré entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au véhicule.

Affaire : Saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées.

Agression : Atteinte physique ou morale à la personne assurée.

Aménagement : Tout élément de modification ou de transformation de votre véhicule fixé à celui-ci.

Antécédents : Informations relatives au « passé automobile » du souscripteur d'assurance, du propriétaire du véhicule, du (ou des) conducteur(s) désigné(s) aux Conditions particulières.

Assuré : Personne définie sous ce nom dans chacune des garanties.

Conducteur autorisé : Toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire de ce véhicule ou avec celle de la personne qu'ils se sont substitués.

Conducteur principal : La personne physique assurée par le contrat, et remplissant les caractéristiques des conditions notifiées et acceptées par lui sur le véhicule garanti. L'Assuré ou le conducteur principal s'engage à ne pas déclarer des informations qui seraient susceptibles de cacher des faits à la Compagnie d'Assurances HDI Global Specialty SE, ne correspondant pas aux critères permettant de l'assurer. Cette situation entraînerait de la part de la Compagnie d'Assurances HDI Global Specialty SE, la nullité du contrat et de ce fait, la prise en charge des frais correspondant à un sinistre déclaré qui resterait à la charge de l'assuré.

Conducteur occasionnel : Pour tout autre conducteur, celui-ci devra présenter les caractéristiques identiques à celui du conducteur principal. Il devra obligatoirement posséder un permis de conduire correspondant à la législation du pays en vigueur nécessaire à la conduite du véhicule, avoir 23 ans révolu, et ne pas avoir eu ou déclaré plus de 3 accidents responsables Matériels, ou déclaré un sinistre responsable corporel. Il devra également ne pas avoir eu de condamnation, pour alcoolémie ou emprise de substance illicite.

Crevaisson : Par crevaisson, il faut entendre tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Déchéance : Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre que vous pourriez être en droit de réclamer vous-même ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers.

Dépens : Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol : Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Domicile principal : Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu.

Domage corporel : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage immatériel : Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice. Ne sont couverts que les dommages immatériels consécutifs (qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis).

Domage matériel : Toute détérioration ou destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

État alcoolique : État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route).

Fait générateur du litige : Il est constitué par l'apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que vous avez subi ou que vous avez causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Foyer de l'assuré : Ce sont les personnes vivant habituellement sous son toit, et ses enfants financièrement ou fiscalement à charge.

Frais proportionnels : Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Gardien : Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

Immobilisation du véhicule garanti : La durée nécessaire à un garagiste pour réparer un véhicule suite à un événement garanti. L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident. La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Intérêts en jeu : Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Nous : La société d'assurance désignée aux Conditions particulières.

Panne : Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule garanti de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

Personnes transportées à titre gratuit : Tout passager transporté bénévolement, même s'il participe occasionnellement aux frais de route.

Première mise en circulation : Date indiquée sur la carte grise, à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France métropolitaine pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

Réclamation : Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Sinistre : Survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie. Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique. La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet



initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Souscripteur : Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'assuré aux Conditions générales et particulières de ce contrat, s'engage envers nous notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Stupéfiants : Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende et passibles de peines complémentaires. (L.235-1 du Code de la route).

Subrogation : Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées. Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Tiers : Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Usage : Il s'agit du mode d'utilisation du véhicule déclaré par l'assuré, rappelé aux Conditions particulières et défini ci-après. Quel que soit le type d'usage déclaré aux Conditions particulières et défini ci-dessous, le véhicule n'est en outre en aucun cas destiné au transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs, ni proposé en location à titre onéreux, y compris entre particuliers.

Usage privé : Utilisation du véhicule assuré uniquement pour les déplacements de la vie privée à l'exclusion des trajets du domicile au lieu de travail. Dans des circonstances exceptionnelles, telle que la grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail.

Usage privé et trajet domicile/travail : Utilisation du véhicule assuré uniquement pour des déplacements de la vie privée et les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail. Le véhicule assuré n'est pas utilisé pour des déplacements professionnels.

Usage professionnel : Utilisation du véhicule assuré pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle, à l'exclusion des déplacements prévus au titre de l'usage « tous déplacements - tournées ».

Usage tous déplacements - tournées : Utilisation régulière du véhicule assuré, pour des déplacements de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, lorsque ces tournées constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale.

Usage promenade : Utilisation du véhicule assuré exclusivement pour des déplacements prévus dans le cadre de loisirs et à titre d'agrément. Cet usage n'est disponible que pour les formules de l'assurance du camping-car et de l'assurance du véhicule de collection.

Lorsque l'assurance véhicule de collection a été souscrite : par extension sont compris dans l'usage promenade les sorties d'entretien, d'essais, les défilés, les kermesses. Ne sont pas jamais compris les rallyes ou épreuves chronométrées.

Valeur économique : Prix auquel le véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché. Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

Vandalisme : Dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Véhicule assuré : Véhicule terrestre à moteur pouvant excéder 3,5t, désigné sur vos Conditions Particulières, avec tous ses équipements, options et accessoires de série ou non. Sont également garantis les éléments de sécurité tels que les sièges pour enfants et les aménagements nécessités pour l'utilisation du véhicule par une personne handicapée.

Vol : Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré.

Vous : L'assuré.